

les eptb

L'appellation EPTB (Établissements publics territoriaux de bassin) est apparue pour la première fois en 1997, sur proposition du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), dans une déclaration commune des présidents d'EPTB. En janvier 1999 fut créée l'Association française des Établissements publics territoriaux de bassin.

Elle a permis de rassembler sous une appellation commune des structures existant depuis parfois des décennies, et ayant des caractéristiques ou des actions similaires.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit un article L. 213-10 du code de l'environnement, afin de reconnaître le rôle des établissements publics territoriaux de bassin, notamment pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ces établissements publics sont constitués et fonctionnent conformément aux articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du code général des collectivités territoriales (institutions et organismes interdépartementaux) ou aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code (syndicats mixtes « ouverts », c'est-à-dire associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales).

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article prévoit que le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, si elle existe, de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de l'établissement public. L'adhésion des collectivités est, bien entendu, facultative.

En tout état de cause, il convient que le périmètre d'intervention de l'EPTB suive une logique hydrographique afin que l'établissement public puisse coordonner les grands travaux des collectivités sur ce bassin, y compris ceux de communes, de syndicats de communes ou de départements non adhérents à la structure mais qui sont situés dans son périmètre d'intervention (*cf.* Ibis de l'article L. 211-7).

Le décret n°2005-115 du 7 février 2005 précise les modalités de reconnaissance des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Il laisse une souplesse au préfet de bassin pour reconnaître comme EPTB soit de nouvelles structures en cours de création, soit des structures déjà existantes et œuvrant au niveau d'un bassin ou d'un sous-bassin pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. Un syndicat mixte porteur d'un SAGE pourra donc se faire reconnaître comme EPTB par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention prévoit qu'en cas de pluralité de demandes de reconnaissance comme EPTB sur un même sous-bassin, le préfet de bassin organise une concertation entre les collectivités afin de parvenir à une candidature unique. Il est souhaitable que notamment dans le cas où l'un des établissements intervient au niveau d'un affluent tandis que l'autre intervient sur l'ensemble du bassin d'un fleuve, ces établissements s'entendent pour se coordonner, désignent la structure appelée à donner un avis sur les dossiers et définissent les modalités d'information entre elles.

Par ailleurs, la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE n°2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) prévoit que les EPTB soient consultés pour avis sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (les SDAGE) et sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (les SAGE). La réforme en cours de la politique de l'eau doit également renforcer le rôle de ces établissements publics en matière de gestion des étiages et de mise en place des SAGE.

le smeag : pour une garonne solidaire

Le SMEAG est un Établissement public territorial de bassin (EPTB), composé des conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine et des conseils généraux de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde. Il est régi à la fois par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5721-2 et suivants) et le code de l'environnement (article L. 213-10). Le code de l'environnement prévoit que les EPTB interviennent en matière de prévention des inondations et de gestion équilibrée de la ressource en eau. Il constitue un acteur reconnu de la politique de l'eau aux côtés de l'Agence de l'eau et du Comité de bassin Adour-Garonne, le « Parlement » local de l'eau. Il est né de la volonté de l'État et des collectivités riveraines de favoriser une approche globale et décentralisée du fleuve. La préservation de la ressource en eau et la sauvegarde des écosystèmes sont ses missions prioritaires.

Le projet du SMEAG est caractérisé par deux mots clé : le *continuum* de la Garonne, et la solidarité des collectivités qui le portent. Il peut se construire autour de quatre thématiques :

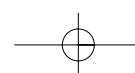
- la planification (SDAGE, SAGE Garonne, Agenda Garonne),
- la Garonne physique,
- la Garonne biologique (entretien des berges et zones humides, poissons migrateurs, Natura 2000),
- la coopération transfrontalière.

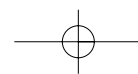
Pour jouer pleinement son rôle, le SMEAG travaille en collaboration régulière avec les acteurs et partenaires concernés : État, collectivités locales, Agence de l'eau Adour-Garonne, EDF, Voies navigables de France, Agence catalane de l'eau, Généralité de Catalogne, Conseil général du Val d'Aran. Le SMEAG est membre de l'ANEZH (Association nationale des élus des zones humides), de la MOT (Mission opérationnelle transfrontalière) et de l'AFEPTB (Association française des Établissements publics territoriaux de bassin).

Études et travaux réalisés ou en cours :

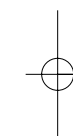
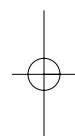
- L'étude de faisabilité du SAGE « Garonne » de 1996.
- La monographie des crues de la Garonne et son atlas cartographique (SMEPAG 1989).
- L'opération « soutien d'étiage de la Garonne » (depuis 1993).
- Le plan de gestion des étiages Ariège-Garonne (lancé en 1999, adopté en 2003).
- Le projet de réservoir de soutien d'étiage de « Charlas » (débat public en 2003).
- Le schéma directeur d'entretien coordonné du lit et des berges (adopté en 2002).
- L'étude de faisabilité d'un schéma de gestion des déchets flottants (1999).
- Le programme de valorisation des zones humides de la Garonne, de Blagnac à la confluence du Tarn (en cours).
- Le programme d'information sur le risque inondation (en projet).
- Le suivi de la qualité de l'eau de l'estuaire de la Gironde (en cours).
- L'étude de limitation des effets des éclusées (engagée en 1998).
- Le projet de coopération franco-espagnole (projet européen en cours : gestion des éclusées, Natura 2000, gestion touristique, dynamique fluviale, déchets flottants...).
- Les états généraux de la Garonne (2001).
- L'agenda Garonne (2003).
- Programme Migrateurs Garonne : organisation de la journée d'information (2004).
- Étude diagnostique de la réhabilitation de la retenue de Plan d'Arem (2004).
- Initiation du SAGE Garonne (en cours).

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,
61 rue Pierre-Cazeneuve, 31200 Toulouse.
www.smeag.fr
smeag@wanadoo.fr
Tél. : 05 62 72 76 00





*Crédit photographique: Didier Taillefer / Smeag et DR.
Carte de la Garonne: J. Duthil.*



Conception éditoriale: AGENCE CONSEILS MÉDIAS (Toulouse).
Conception graphique et mise en page: PETITS PAPIERS (Toulouse).
Photogravure: IMPRIMERIE MÉNARD (Toulouse).

Achevé d'imprimer en octobre 2005
sur les presses de l'IMPRIMERIE MÉNARD (Toulouse).

Dépôt légal à parution.

